

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-11-01
du 13 NOV. 2024
portant réajustement des quantités de combustibles
exploités par la société VICAT sur la commune de Montalieu-Vercieu**

le Secrétaire général de la préfecture,
assurant l'intérim dans le cadre de la vacance momentanée du poste de Préfet de l'Isère

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 14 avril 2023 portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, sous-préfet de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2024 portant autorisation environnementale en vue d'augmenter l'activité de traitement des terres excavées, de boues et déchets de béton de l'établissement de Montalieu de la société VICAT situé route des usines à Montalieu-Vercieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-07-00054 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant la demande en date du 6 mai 2024 relative au réajustement de la répartition des déchets dangereux dans le four ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que le réajustement de la répartition des déchets ne modifie ni les quantités stockées par famille de déchets, ni la quantité totale autorisée ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier les impacts et les risques engendrés par l'activité du site ;

Considérant le courriel du 8 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 17 octobre 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès 38080 L'Isle D'Abeau, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site à Montalieu-Vercieu sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 portant autorisation environnementale en vue d'augmenter l'activité de traitement des terres excavées, de boues et déchets de béton de l'établissement de Montalieu de la société VICAT situé route des usines à Montalieu-Vercieu, modifiées comme suit.

Article 2 : Les dispositions du point 10.3 de l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« 10.3 Reprise des huiles usagées

L'exploitant est dans l'obligation de reprise des huiles usagées proposées, dans la limite de la capacité autorisée de 5 000 t/an. »

Article 3 : Les annexes 1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-06-24 du 16 juin 2021 susmentionné sont supprimées et remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Montalieu-Vercieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montalieu-Vercieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Montalieu-Vercieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Pour le Secrétaire général, préfet par intérim
et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations


Jean-Luc DELRIEUX

ANNEXE 1

Le site est soumis à autorisation mais n'est pas classé SEVESO
Le détail des caractéristiques (tonnages, phrases de risques, rubriques) des déchets dangereux pris en compte dans le calcul SEVESO est donné en annexe 5

Nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Classement
Production de clinker	3310.a	4800t/j	A
Co-incinérateur de déchets non dangereux	3520.a	50 t/h et 205 000 t/an	A
Co-incinérateur de déchets dangereux	3520.b	30 t/h et 105 000 t/an	A
Valorisation matière de déchets dangereux non dangereux non inertes	3532	360 000 t/an et 1200 t/j	A
Stockage temporaire de déchets dangereux	3550	Voir annexe 5	A
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	4801.1	30 000 t de charbon et coke réparties sur parc à charbon, silo charbon brut (150t), silo charbon/coke pulvérisé (250t) et silo coke (480t)	A
Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	Puissance totale installée 22 800 kW ⁽¹⁾ Concasseur : 550 kW Broyeur cru (sécheur) B7 : 380 t/h – 3 200 kW Broyeur charbon (sécheur) B5 : 24 t/h – 1 000 kW Broyeur cru secours (sécheur) B6 : 60 t/h – 1 200 kW Broyeur ciment BK1 : 80 t/h – 3 000 kW Broyeur ciment BK2 : 200 t/h – 6 500 kW Broyeur ciment BK3 : 180 t/h - 6 100 KW Ensachage - 1250KW	A

<p>Fabrication de ciment</p>	<p>2520</p>	<p>Capacité de production de l'usine 2 000 000 t /an de ciments soit 1 440 000 t/an de clinker produit à partir d'un four (four n°4 avec co-incinération de déchets) d'une capacité de production de 4 800 t/j de clinker</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 172 MW (Four N°4)</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de mélanges contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R 511-10 du CE à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R 511-10 du CE</p>	<p>2770 -1</p>	<p><u>Tonnage maximal :</u></p> <p>105 000 t/an de déchets dangereux (DD) dont : 5 000 t/an d'huiles usagées H5000 (5 t/h maxi et stock de 1126 m³ (soit 1014 tonnes) dans un réservoir de 2900 m³) 35 000 t/an de liquides bas pouvoir calorifique (G2000, stock 750 m³) 5000 t/an de semences déclassées et cendres (stockage en silo 200 m³) 41 000 t/an de sciures imprégnées et bois C (stockage en fosse de 650 m³) 19 000 t/an de liquides haut pouvoir calorifique (G3000, stock 400 m³)</p> <p>voir détails stockages G2000 et 3000 en annexe 5, certains stockages pouvant être affectés soit aux G2000 soit aux G3000 Capacité maximale de traitement de déchets dangereux : 30 t/h</p>	<p>A</p>

<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2971</p>	<p>2771</p>	<p>Tonnage maximal :</p> <p>205 000 t/an de Déchets Non Dangereux (DND) dont : 20 000 t/an de farines animales (stockage 1 silo de 400 m³) 5 000 t/an de graisses animales et végétales (stockage 2900 m³) 30 000 t/an de Résidus de Broyage Automobile et de pneumatiques broyés en mélange (stockage 1 fosse de 650 m³) 10 000 t/an de boues de STEP séchées (stockage 2 silos de 440 m³) 60 000 t/an de bois et végétaux 100% biomasse (2 silos de 440 m³) 80 000 t/an de matières plastiques et autres déchets non dangereux assimilés (DSB ou CSR) stockage de 6*90m³ (camions) et 240 m³ (silo MTB) + 2 déchargeurs préca et tuyère de 90 et 120m³</p> <p>Les 2 silos de 440m³ sont affectés soit aux boues, soit au bois et végétaux 100 % biomasse.</p> <p>Capacité maximale de traitement de déchets non dangereux : 50 t/h</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p>	<p>2791-1</p>	<p>Valorisation matière : 360 000 t/an et 1200 t/j de déchets non dangereux (sables de fonderie, boues de papeteries humides, oxydes de fer, terres polluées, cendres, boues de curage des bassins de décantation des centrales béton, déchets de béton non dangereux)</p> <p>Stockage en silos de 1000 m³ et 200 m³, hall pierre sud (7900m³) et hall pierre nord (8800 m³)</p>	

Installation de stockage ou emploi de l'acétylène	4719	80 kg	NC	
Installations de combustion (chaudières à fluide caloporteur + foyers des broyeurs - sécheurs)	2910-A2	<p>Puissance thermique maximale : 18,2 MW</p> <p>Chaudière à fluide caloporteur : 2,32 MW</p> <p>Chaudière de secours : 2,32 MW</p> <p>Brûleur du broyeur BK3 : 1,8 MW</p> <p>Brûleur du broyeur sécheur B5 : 5,58 MW</p> <p>Brûleur du broyeur sécheur B6 : 7 MW</p> <p>Chaudière bureaux : 115 KW</p> <p>Chaudière bureaux sud : 150 KW</p> <p>Groupe électrogène : 1200 KW</p>	DC	
Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage FL n°2 ou CHV)	2915-2	<p>Réchauffage Fioul lourd</p> <p>T° utilisation : 120°C</p> <p>Pt éclair du fluide : 260°C</p> <p>Volume 20 000 litres</p>	D	
Stockage de papiers	1530.3	Stockage de sacs en papier au niveau du bâtiment palettisation 1500m³	D	
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532.3	Stockage de palettes bois au niveau du bâtiment palettisation 1280m³	D	
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés de capacité unitaire supérieure à 2kg	1185.2.a	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations frigorifiques ou climatiques étant de 550kg	DC	

Travail mécanique des métaux à l'exclusion des rubriques 3230 a ou b	2560-2	Puissance installée : 160 kW	DC
Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	4734.2	<ul style="list-style-type: none"> 1 cuve 60 m³ de FOD soit 52,8 tonnes 1 cuve 40 m³ de FOD soit 35,2 tonnes 2 réservoirs de 630 m³ limités à 530 m³ chacun de fioul lourd soit 1113 tonnes 1 cuve de 200l de FOD (four) soit 0,176 tonne 1 cuve de 10 000l de FOD (bureaux) soit 8,8 tonnes 1 cuve de 500l de GO (groupe électrogène) soit 0,44 tonne <p><u>Quantité maximale totale</u> : 1210,41 tonnes</p>	A
Installation de chargement/déchargement desservant un stockage de Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, soumis à autorisation	1434.2	Dépotage FL, FOD, G2000 et G3000	A
Stockage enterré de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution I	4734.1	<ul style="list-style-type: none"> 1 cuve de 15m³ (13,2t) de GO non routier 1 cuve de 3m³ (2,64t) de FOD soit 15,84t 	NC
Station service	1435	Poste de distribution de GO non routier alimentant les chariots volume annuel distribué environ 50m ³ / an	NC
Stockage de produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663.2	Stockage de films plastiques au niveau du bâtiment palettisation 60 m ³	NC
Atelier de charge d'accumulateur	2925	Puissance inférieure à 50KW	NC

Stockage en reverseurs manufacturés de GIL de catégorie 1 et 2	4718	1 cuve de propane de 1075 kg pour le démarrage de la chaudière 10 bouteilles de 35 kg soit 1475 kg	NC
Stockage et emploi d'oxygène	4725	310 kg	NC

(1) La puissance du concasseur situé dans la carrière d'Enieu et autorisé par l'AP n°2000.8867 du 6.12.2000, bien que participant à la préparation du cru n'est pas reprise dans la puissance totale autorisée indiquée ; seule la puissance du concasseur usine est prise en compte.

La réception des G2000 et des G3000 dans les différentes cuves de stockage ne constitue pas un mélange au sens du décret du 22/12/2011 dans la mesure où les déchets sont stockés par catégorie (état liquide et même phrases de risques).

ANNEXE 5

TYPE DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE TRAITÉS

Fiche 1 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides

Type de déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Mentions de dangers de référence	Rubriques associées	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
G 2000								
<ul style="list-style-type: none"> ▪ émulsions huileuses et fluides de travail des métaux contenant environ 10 % d'hydrocarbures, ▪ mélange de liquides eau/hydrocarbures, ▪ eaux de lavage de l'industrie chimique, de l'industrie pharmaceutique et de la parachimie, eaux mères de fabrication, déchets aqueux souillés de solvants et culots de régénération, loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique, 	2	PCI < 5 GJ/t	35 000 t/an	T2 (300m ³ soit 300t) T3 (300m ³ soit 300t) T5(75 m ³ soit 75t) T6(75 m ³ soit 75t)	H225 aucune H225, H411 H225	4331 4331, 4511 4331		Tuyère et/ou précalcinateur (four n°4)

Déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Mentions de dangers de référence	Rubriques associées	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Huiles usagées H5000	37,7	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chlore < 1 % ▪ soufre < 0,8 % ▪ PCB < 50 ppm 	5 000 t/an	Stock limité à 1126 m ³ dans une cuve de 2900m ³	aucune	aucune	Chlore + eau + PCB (1) Hg, Tl, Cd (2) Hg, Tl, Cd, Cr, Co, Ni, Pb, As, Sn, Se, V, Te, Sb (3)	Tuyère et/ou précalcinateur (four n°4)
G 3000	29,4	PCI > 5 GJ/t	19 000 t/an	T1 (200m ³ soit 180t) T4 (50m ³ soit 45t) T5 (75 m ³ soit 67,5t) T6 (75 m ³ soit 67,5t)	H225,H331 ,H311,H301 ,H370, H225,H411 H225 H225	4722 Méthanol 4331, 4511 4331 4331		Tuyère et/ou précalcinateur (four n°4)

- (1) Contrôle à effectuer sur chaque lot livré par un ramasseur agréé.
(2) contrôle à effectuer tous les mois ou toutes les 1000 t (40 camions)

(3) Contrôle à effectuer tous les mois sur chaque cuve de stockage.

Fiche 2 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux solides

Déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Mentions de dangers de référence	Rubriques associées	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Sciures imprégnées-et bois C	12		41 000 t/an	650 m ³ (fosse abritée)	aucune	aucune		Tuyère et précalcinateur (four n°4)
Semences déclassées et cendres	24,7		5 000 t	200 m ³ (1 silo)	aucune	aucune		Tuyère et précalcinateur (four n°4)

Fiche 3 - Valorisation énergétique – Déchets non dangereux

Déchets	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (graisses animales à bas risque) et graisses végétales	29,3	/	5 000 t/an	1 cuve de 2900 m ³ (1)		Tuyère et précalcinateur (four n°4)
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (farines animales)	12,6	(2)	20 000 t/an	400 m ³ (1 silo)	teneur en P (trimestrielle)	Tuyère (four n°4)
Résidus de broyage automobiles et de pneumatiques broyés en mélanges (RBA)	17,9	/	30 000 t/an	650 m ³ (fosse abritée)		Tuyère et précalcinateur (four n°4)
Boues de station d'épuration séchées (STEP urbaines ou industrielles)	8,4		10 000 t/an	2 X 440 m ³ (silos)		Tuyère et précalcinateur (four n°4)
Déchets bois et végétaux, 100% biomasse	12		60 000 t/an			Tuyère et précalcinateur (four n°4)
Matières plastiques et autres déchets non dangereux assimilés (DSB ou CSR)	17,9		80 000 t/an	Stockages abrités de 6*90 m ³ et 240 m		Tuyère et précalcinateur (four n°4)

(1) Le stockage est réalisé dans des cuves dédiées maintenues en température

(2) Seules sont admises les farines animales provenant d'un établissement agréé par le préfet, au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991.

Fiche 4 - Valorisation matière (introduction avec les matières premières dans les installations de préparation du cru) - Déchets non dangereux

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Sables de fonderie	Teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg)			Circuit cru
Cendres volantes)			Circuit cru
Boues de papeteries (humides))			Circuit cru
Fer	Teneur en hydrocarbures < 5000 mg/kg)	1 silos de 1000m ³ 1 silos de 200 m ³		Circuit cru
	Teneur en hydrocarbures < 5000 mg/kg Teneur en phénols < 5 mg/kg	360 000 t/an	hall pierre sud (7900 m ³ soit 12640 tonnes) hall pierre nord (8800 m ³ soit 14080 tonnes)		Circuit cru
Terres polluées)			Circuit cru
Déchets de béton)			Circuit cru
Boues des bassins de décantation des centrales à béton)			Circuit cru

